

REPUBLICQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT HAUTE SAVOIE		
<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la Délibération
9	6	7
<b>DATE DE LA CONVOCATION</b> 05/03/2026		

## DELIBERATION DU CCAS DE LA COMMUNE DE BONNAY

### Séance du 10 mars 2026

L'An deux mille vingt-six et le dix mars à dix-huit heures, le Conseil d'administration du CCAS régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Yves CHEMINAL, Président du CCAS.

Mme Chantal FRARIN a été élue secrétaire de séance.

Nom	P	A	Pouvoir à	Nom	P	A	Pouvoir à
Yves CHEMINAL	X			Elisabeth GENIN	X		
Chantal FRARIN	X			Jean-François MULLER		X	Elisabeth GENIN
Claude BALTASSAT		X		Florence RAFFAELLI	X		
Chantal CADOUX		X		Danièle WIESE	X		
Jacques MEYLAN	X						

### OBJET

### Reprise anticipée du résultat 2025 – Budget du CCAS

Vu l'article L.1612-32 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la M57 ;

Chantal FRARIN, Vice-Présidente du CCAS, rappelle que l'arrêté des comptes permet de déterminer résultat de la section de fonctionnement.

Elle précise que l'instruction comptable M57 prévoit que le résultat d'un exercice soit affecté, par l'assemblée délibérante, après sa constatation qui a lieu postérieurement au vote du compte financier unique (CFU). Lorsque le CFU est approuvé avant le vote du budget primitif suivant, le résultat de l'exercice antérieur est en effet repris dans ce budget primitif.

Toutefois, entre le 31 janvier et 15 avril (30 avril l'année de renouvellement des conseils municipaux), l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Elle indique par ailleurs qu'aucun vote du CFU ne peut intervenir sur la base de comptes provisoires, en l'absence de toute validation préalable du service de gestion comptable de la trésorerie publique.

Toutefois, en raison de la panne nationale et sans précédent rencontrée par l'application Hélios, qui permet la transmission des flux financiers entre les collectivités et la trésorerie publique, le CFU n'a pu être établi sur la base de comptes définitifs avant le vote du budget, comme le pratiquait habituellement la commune.

Chantal FRARIN indique néanmoins que le Conseil d'administration dispose d'un délai allant jusqu'au 30 juin 2026 pour approuver le CFU de la commune.

Les résultats de l'exercice 2025 se présentent comme suit :

<b>Résultat de fonctionnement N-1</b>	
Résultat de l'exercice	4 827,07€
Résultats antérieurs reportés	1 301,01€
<b>Résultat à affecter</b>	<b>6 128,08€</b>
Solde d'exécution d'investissement N-1	€
Solde des restes à réaliser d'investissement N-1	€
<b>Besoin de financement</b>	<b>€</b>
<b>EXCEDENT REPORTE D 002</b>	<b>6 128,08€</b>

Le résultat tel qu'il vient d'être défini doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section de fonctionnement.

**Le Conseil d'administration**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

- **APPROUVE** l'affectation anticipée du résultat 2025 du budget du CCAS présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du CCAS à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire après  
télétransmission en Sous-Préfecture le

Et publication le

AINSI FAIT ET DELIBERE

Les mêmes jours, mois et an que dessus

Le Président

Yves CHEMINAT



La secrétaire de séance

Chantal FRARIN

**Voies et délais de recours :** Dans un délai de deux mois à compter de son affichage, la présente délibération peut faire l'objet :

- Soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble. Il peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- Soit d'un recours gracieux exercé directement auprès de la commune. Dans ce dernier cas, l'exercice du recours gracieux auprès de la commune proroge le délai de recours devant le Tribunal administratif d'un nouveau délai de deux mois à compter de la réponse de la commune sur le recours gracieux, que cette réponse soit expresse ou implicite. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).